

**CHRONOLOGIE CONCERNANT LE PROCES CONTRE
LE PPRI DE LUNEL ET CONTRE L'ETAT**

- 1) En 2009 l'APIEL et 50 de ses adhérents décident d'attaquer le nouveau PPRI de Lunel.
- 2) En 2012, le résultat du tribunal de Montpellier nous est défavorable. L'APIEL perd le procès contre l'Etat, l'association et 25 adhérents décident de faire appel.
- 3) En 2014, en appel, la cour administrative de Marseille délivre un jugement en notre faveur. Nous avons gain de cause, l'Etat doit verser à chaque requérant la somme de 100 €. Le versement de l'argent n'a pas été effectué.
- 4) En 2015, l'Etat décide de se pourvoir en cassation.
- 5) En octobre 2016, la cour de cassation de Paris annule le jugement du tribunal de Marseille et nous renvoie à nouveau auprès de cette cour pour un nouveau jugement. Cette décision dispense l'Etat de nous régler la somme de 100 € prévue au titre d'indemnité.
- 6) En novembre 2016, après concertation avec notre avocat, l'APIEL décide de reprendre le combat contre l'Etat et opte pour un retour à la cour administrative de Marseille. Contrairement à ce que certains peuvent penser et suite aux informations qui pourraient être contradictoires ou mal interprétées, nous ne sommes pas au bout de la procédure. Nous sommes certains d'un aboutissement vers une issue favorable.

Quelques explications complémentaires.

Nous ne rappelons pas tous les points. Seuls sont concernés les points 3, 4, 5 et 6.

- Point (3). La cour de Marseille devait juger le PPRI sur le fond et sur la forme. La forme correspond à toute la procédure avant l'élaboration du PPRI (enquête publique, concertation avec la population, ...). Le fond correspond aux demandes des requérants notamment au niveau du zonage, des hauteurs d'eaux PHE, des contraintes, de la réalisation de la réduction de la vulnérabilité. Lors de l'appel de la cour de Marseille, les juges constatent dès le départ qu'il y avait eu un défaut de concertation avec la population de Lunel, concertation qui avait été pourtant réclamée par Mr le Préfet de l'Hérault. Sans étudier le fond du dossier, la cour de Marseille casse le jugement de 2012 de la cour de Montpellier et donne raison à l'APIEL.

Apparemment ils n'ont pas besoin d'aller plus loin car le défaut de concertation constitue à lui seul un élément suffisant pour casser le jugement de Montpellier. A l'époque, malgré une décision favorable pour l'APIEL, certains d'entre nous ont regretté ce jugement partiel et auraient préférés un jugement sur la totalité du dossier, donc sur la forme et sur le fond. Nous verrons plus loin que cela aura une incidence sur la décision de la cour de cassation de Paris en 2016.

- Point (4 et 5) : Suite au jugement de la cour de Marseille, l'Etat décide de se pourvoir en cassation; la cour de cassation annule la décision Marseille de 2014. Notre victoire en appel est annulée. Voici la raison invoquée pour casser le jugement :

La cour de PARIS estime qu'annuler la décision de la cour de Montpellier sur le seul jugement de la forme n'est pas recevable même si la cour de Marseille avait décidé que ce seul élément était suffisant. Elle demande à la cour de Marseille de rejurer le dossier cette fois-ci sur la forme mais également sur le fond. On constate que si la cour de Marseille avait jugé en 2014 le dossier dans son ensemble, nous n'aurions pas perdu deux voire trois ans et la cour de Paris aurait certainement revu son verdict final en octobre 2016.

Nous aurions préféré une situation rapide et simplifiée, mais le lourd mécanisme de la justice implique plusieurs aller et retour vers les diverses cours qui ont jugées notre dossier. Nous en sommes les victimes. Le point positif de cette situation est que nous retournons vers la cour de Marseille qui a déjà jugé une première fois notre affaire favorablement.

Lors de notre prochain appel il serait incompréhensible qu'ils se déjugent, de plus le fond du dossier ne pourra qu'apporter des éléments complémentaires et étayer notre dossier où nous relevons d'innombrables contradictions.

- Point (6) Le bureau et le conseil d'administration de l'APIL ont décidé de demander à l'avocat qui nous défend de déposer à nouveau un mémoire auprès du tribunal de Marseille en incluant les dernières données relatives aux travaux effectués sur le Vidourle depuis 2014. Ces nouvelles données s'ajouteront à celles déjà notifiées dans notre premier mémoire.

Lorsque l'Etat déposera également son nouveau mémoire auprès de la cour de Marseille, notre avocat communiquera au bureau de l'APIL les informations concernant celui-ci. L'APIL a décidé de financer cette nouvelle procédure. Aucune somme d'argent ne sera réclamée aux requérants : cet argent est le votre, il est le fruit de vos cotisations. Il permet de défendre les requérants ainsi que tous les adhérents de l'association.

- En juin 2017, le tribunal administratif de Marseille nous informe que l'Etat accepte la décision de justice et demande au préfet de l'Hérault d'élaborer un nouveau PPRI. La cour demande donc au préfet d'annuler le PPRI de 2009 et à l'Etat de verser 100 € aux requérants.
- En 2018, à ce jour, le 25 août 2018, le PPRI de Lunel est annulé. Les requérants n'ont toujours pas reçu de l'état les 100 € d'indemnité. Nous demandons au ministre de l'environnement, au préfet et au député Vignal d'intervenir pour que soit versée l'indemnité aux requérants et que nous soyons associés à la mise en place d'un nouveau PPRI et, au moins, informés de l'état d'avancement de ce dernier.